



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
mettant en demeure Monsieur Philippe DAUDE  
de rétablir la continuité écologique au niveau de l'ouvrage qui permet l'alimentation du  
Moulin du Pont du Verdier  
sur la rivière la Vézère  
Commune d'Eyburie**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, transmis à Monsieur Philippe DAUDE par courrier recommandé en date du 24 septembre 2020, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative de cet ouvrage ;

Vu la réponse téléphonique de Monsieur Philippe DAUDE du 12 octobre 2020 à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que le projet de restauration de la continuité écologique demandé par le service environnement, police de l'eau et risques de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze par courrier en date du 11 janvier 2018 n'est jamais parvenu dans les services ;

Considérant les conséquences directes ou indirectes de l'ouvrage sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure Monsieur Philippe DAUDE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'arrêté :

Monsieur Philippe DAUDE, propriétaire de l'ouvrage qui permet l'alimentation du Moulin du Pont du Verdier, établi en barrage du cours d'eau de la Vézère, sur la commune d'Eyburie, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de déclaration administrative (étude d'effacement ou d'aménagement de l'ouvrage) auprès de la direction départementale des territoires – service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques.

Monsieur Philippe DAUDE est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative (étude d'effacement ou d'aménagement de l'ouvrage) peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé.

### **Article 2 :** Respect des délais :

Monsieur Philippe DAUDE est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le **31 janvier 2021**.

### **Article 3 :** Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Philippe DAUDE, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Monsieur Philippe DAUDE à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Philippe DAUDE et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **Article 4 :** Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 :** Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe DAUDE.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie d'Eyburie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

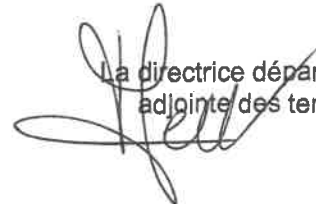
**Article 7 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de la commune d'Eyburie ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 14 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,

  
La directrice départementale  
adjointe des territoires

Johanne PERTHUISOT

